



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-297

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2018-09-11-006 - Arrêté portant annulation du concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 3

75-2018-09-11-005 - Arrêté portant annulation du concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 6

75-2018-09-11-007 - Arrêté portant annulation du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 9

75-2018-09-11-004 - Arrêté portant annulation du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 12

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris

75-2018-09-10-007 - Nomination du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints à la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (2 pages) Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2018-09-12-003 - Arrêté préfectoral autorisant la ligue d'Île-de-France d'aviron à organiser une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron », le dimanche 16 septembre 2018, sur la Seine à Paris (5 pages) Page 18

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2018-09-12-002 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré "SOFILOGIS" (2 pages) Page 24

Préfecture de Police

75-2018-09-10-006 - Arrêté préfectoral n°DTPP 2018-1009 du 10 septembre 2018 portant retrait des arrêtés préfectoraux n°DTPP 2018-741 du 6 juillet 2018 portant mise en demeure de respecter la réglementation relative aux équipement sous pression et n°DTPP-2018-847 du 31 juillet infligeant des amendes administratives. (3 pages) Page 27

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2018-09-11-006

Arrêté portant annulation du concours externe sur titres
pour l'accès au grade de technicien hospitalier au titre de
l'année 2017

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 75-2017-05-15-011 du 15 mai 2017 portant ouverture du concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier, ouvert par l'arrêté du 15 mai 2017, autorisant l'ouverture de concours externe pour l'accès au grade de techniciens hospitaliers, est annulé.

Les candidatures adressées à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont déclarées caduques, en ce qui concerne ce concours.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 septembre 2018

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2018-09-11-005

Arrêté portant annulation du concours externe sur titres
pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier
au titre de l'année 2017

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 75-2017-05-15-009 du 15 mai 2017, portant ouverture, à compter du 6 janvier 2018, d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n°75-2017-05-31-012 modifiant l'arrêté d'ouverture du concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier n°75-2017-05-15-009 du 15 mai 2017

Vu l'arrêté n°75-2017-08-01-003 modifiant l'arrêté d'ouverture du concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier n°75-2017-05-12-009 du 15 mai 2017 ;

Vu l'arrêté directeur n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier, ouvert par l'arrêté du 15 mai 2017, autorisant l'ouverture de concours externe pour le recrutement de technicien hospitaliers, est annulé.

Les candidatures adressées à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont déclarées caduques, en ce qui concerne ce concours.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 septembre 2018

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2018-09-11-007

Arrêté portant annulation du concours interne sur épreuves
pour l'accès au grade de technicien hospitalier au titre de
l'année 2017

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 75-2017-05-15-012 du 15 mai 2017 portant ouverture du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier, ouvert par l'arrêté du 15 mai 2017, autorisant l'ouverture de concours externe pour l'accès au grade de technicien hospitaliers, est annulé.

Les candidatures adressées à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont déclarées caduques, en ce qui concerne ce concours.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 septembre 2018

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2018-09-11-004

Arrêté portant annulation du concours interne sur épreuves
pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier au
titre de l'année 2017

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°75-2017-05-15-010 du 15 mai 2017, portant ouverture, à compter du 6 janvier 2018, d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n°75-2017-05-31-011 du 31 mai 2017 modifiant l'arrêté d'ouverture du concours sur épreuves de technicien supérieur hospitalier n° 75-2017-05-15-010 du 15 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n°75-2017-08-01-004 du 1^{er} août 2017 modifiant l'arrêté d'ouverture du concours sur épreuves de technicien supérieur hospitalier modifiant l'arrêté d'ouverture du concours sur épreuves de technicien supérieur hospitalier n° 75-2017-05-15-010 du 15 mai 2017 ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier, ouvert par l'arrêté du 15 mai 2017, autorisant l'ouverture de concours externe pour le recrutement de techniciens hospitaliers, est annulé.

Les candidatures adressées à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont déclarées caduques, en ce qui concerne ce concours.

ARTICLE 2: La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 septembre 2018

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER



Direction régionale des finances publiques d'Ile de France
et du département de Paris

75-2018-09-10-007

Nomination du conciliateur fiscal départemental et des
conciliateurs fiscaux départementaux adjoints à la direction
régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du
département de Paris



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DE PARIS
94 Rue Réaumur
75 104 PARIS CEDEX 02

Nomination du conciliateur fiscal départemental et des
conciliateurs fiscaux départementaux adjoints à la
direction régionale des Finances publiques d'Île-de-
France et du département de Paris

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, nomme à compter du 10 septembre 2018.

Madame Pascale VARIN, administratrice des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Monsieur Frédéric BENTEJAC, administrateur des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Monsieur Bruno LHOMME, administrateur des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Monsieur Florent BARROIS, administrateur des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Madame Françoise BOST, administratrice des Finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Monsieur Pierre CAMELO-CASSAN, administrateur des Finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Madame Carole CHEZE, administratrice des Finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Monsieur Didier CORNILLET, administrateur des Finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Monsieur Bruno VIDAL-PIQ, administrateur des Finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Monsieur Eric AYACHE, inspecteur principal des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Madame Sylvie BERTHON, inspectrice principale des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Madame Christine TROUSSIER, inspectrice principale des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Madame Anne VILLIERS, inspectrice principale des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Madame Annie FAVRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;




Madame Nathalie QUIQUELY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Monsieur François ROUGIER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Paris.

À Paris, le 10 septembre 2018


Pierre-Louis MARIEL

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-09-12-003

Arrêté préfectoral autorisant la ligue d'Île-de-France
d'aviron à organiser une manifestation nautique intitulée
« Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron »,
le dimanche 16 septembre 2018, sur la Seine à Paris



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°75-2018-09-12-003
autorisant la ligue d'Île-de-France d'aviron à organiser une manifestation nautique
intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron »,
le dimanche 16 septembre 2018, sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le code du sport ;
 - Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
 - Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron », sur la Seine à Paris le dimanche 16 septembre 2018, déposée par la ligue d'Île-de-France d'aviron et reçue le 29 mai 2018 ;
 - Vu** les avis de Voies navigables de France, Unité territoriale Seine-Amont en date du 25 juin 2018 et du Service gestion de la voie d'eau en date du 21 août 2018
 - Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 19 juin 2018 ;
 - Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 juin 2018 ;
 - Vu** l'avis de la Préfecture de Police en date du 22 août 2018 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2018/528 du 10 août 2018, de la Préfecture des Hauts de Seine, autorisant la Ligue d'Île-de-France d'Aviron à organiser sur la Seine, à la base nautique de l'Île de Monsieur, une manifestation en aviron intitulée la « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron » ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la ligue d'Île-de-France d'aviron est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée : « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron » sur la Seine à Paris, le **dimanche 16 septembre 2018 de 6h30 à 11h30**, tel que présenté dans son dossier reçu le 29 mai 2018. Elle consiste en un rassemblement et une navigation de type randonnée dans le flux de la navigation, depuis le village nautique de l'Île Monsieur dans les Hauts-de-Seine jusqu'à l'Île Saint-Louis dans Paris puis retour au village nautique. 220 embarcations, de type yole ou yolette, pour 1100 rameurs sont attendus. Elles seront encadrées par 20 à 25 bateaux accompagnateurs.

ARTICLE 2 : Arrêt de navigation

Un avis à la batellerie sera diffusé par Voies navigables de France aux usagers de la voie d'eau pour informer de l'arrêt de navigation le **dimanche 16 septembre 2018 de 8h00 à 10h00** en amont de l'Île Saint-Louis (PK 168,500) à la passerelle des Arts (PK 170,800). Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans les zones concernées les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance.

Un avis à la batellerie de vigilance concernant l'ensemble du périmètre de la manifestation entre 8h00 et 11h30 le 16 septembre 2018 sera diffusé aux usagers.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés) ;
- L'organisateur devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;
- L'organisateur s'assurera de la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau tout au long du parcours ;
- Les embarcations de sécurité devront également se concentrer sur le changement de rive à la pointe de l'Île Saint-Germain, lors du départ du pont route de Saint-Cloud (92) et lors de l'arrivée à la base nautique de Sèvres (92) ;
- La brigade fluviale veillera au respect de l'arrêt de navigation si une convention est établie par le service des finances et des achats de la sous-direction des ressources et des compétences. Cette assistance pourra être remise en question jusqu'au dernier moment en fonction des contraintes opérationnelles urgentes et imprévues de la brigade fluviale.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur la Seine à Paris

L'organisateur et les participants devront respecter les prescriptions suivantes :

- le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée notamment lors des passages des ponts et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de VNF ;
- en dehors des zones d'arrêt de navigation,
 - éviter de s'engager dans le chenal navigable, pour ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives du fleuve, tout en s'abstenant de louvoyer,
 - rester vigilants à l'approche des forts remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés,
 - franchir chaque fois que possible, les ponts par l'arche de terre,
 - le service de sécurité devra s'assurer que les embarcations restent le plus éloignées possible du chenal de navigation ;
- porter un gilet de sauvetage réglementaire et savoir nager ;
- avoir un niveau suffisant pour effectuer le parcours en sécurité, charge à l'organisateur de s'en assurer ;
- toutes les embarcations motorisées pour la sécurité ou l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur, être conduite par un pilote titulaire du permis accompagné d'un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin et devra être munie des agrès nécessaires. Elles devront arborer un pavillon distinctif pour les identifier et être équipées de VHF afin assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours ;
- les embarcations de sécurité devront être opérationnelles dès la première mise à l'eau des embarcations de la manifestation et ce jusqu'à la sortie de la dernière. Elles devront être placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de la manifestation ;
- chaque barreur devra disposer d'un plan détaillé du parcours avec photos d'éléments remarquables et des instructions quant au sens de circulation sur les différents bras ;
- cette randonnée ne devra pas être considérée comme une course en ligne ;
- s'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation ainsi que des conditions hydrauliques, en consultant le site www.vigicrues.gouv.fr.
Prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants) ;
- l'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...). Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur. L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré dès la fin de l'événement.

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil...) ;
- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

La qualité de l'eau de la Seine n'est pas conforme à la directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

En cas de chute ou de contact avec l'eau, les participants devront pouvoir prendre rapidement une douche avec savon.

Il convient de sensibiliser les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- l'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- la manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- l'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 7 : Prescriptions générales

Préalablement à la manifestation, l'organisateur devra respecter les consignes suivantes :

- l'organisateur devra détenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial délivrée par Voies navigables de France et avoir payé la redevance correspondante ;
- pour toutes les embarcations de plus de 5 m ou dotées d'un moteur de plus de 9,9 CV qui empruntent le réseau VNF et qui participeront à l'encadrement de la manifestation, la vignette VNF aura été acquittée ;
- l'organisateur est tenu de respecter les horaires de l'arrêt de navigation précités et de ne pas gêner la navigation en dehors de ces créneaux et de ces secteurs ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- l'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la subdivision action territoriale de VNF et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison de mauvais temps (Tel : 02,32,48,71,40 – territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) ;
- l'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et, d'autres part, le personnel et le matériel des services de sécurité (conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 1^{er} septembre 1969).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le

12 SEP. 2018

Le Préfet, Secrétaire général
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

Françoise RAVIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2018-09-12-002

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré "SOFILOGIS"

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré « SOFILOGIS »

Arrêté n°

Vu le code de commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 11 avril 2018 de la société anonyme d'HLM « ALLIADE HABITAT », approuvant à l'unanimité le projet d'apport partiel d'actif de la société anonyme d'HLM « ALLIADE HABITAT » au profit de la société anonyme d'HLM « SOFILOGIS » ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 13 avril 2018 de la société anonyme d'HLM « SOFILOGIS », approuvant à l'unanimité le projet d'apport partiel d'actif de la société anonyme d'HLM « ALLIADE HABITAT » au profit de la société anonyme d'HLM « SOFILOGIS » ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 31 mai 2018 de la société anonyme d'HLM « ALLIADE HABITAT » statuant sur une augmentation de capital par apport partiel d'actif à la société « SOFILOGIS » ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 06 juin 2018 de la société anonyme d'HLM « SOFILOGIS » statuant sur une augmentation de son capital par apport partiel d'actifs de la société anonyme d'HLM « ALLIADE HABITAT ».
Le capital de la société est augmenté de 5 016 704 euros. Il est porté de 32 320 288 euros à 37 336 992 euros par la création de 65 152 actions de 77 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées ;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social » et à l'article 21 « participation aux assemblées et répartition des voix » de la société « SOFILOGIS » du 06 juin 2018 ;

Vu le traité d'apport partiel d'actif avec ses annexes de la société anonyme d'HLM « ALLIADE HABITAT » à la société anonyme d'HLM « SOFILOGIS » signé le 13 avril 2018 ;

Vu le document retraçant le montant et la répartition du capital de la société anonyme d'HLM« SOFILOGIS » avant et après augmentation de capital consécutive à l'apport partiel d'actif du 6 juin 2018 ;

Vu le rapport du commissaire à la scission du cabinet « ORFIS BAKER TILLY » sur la valeur des apports à la société anonyme d'HLM « SOFILOGIS » du 27 avril 2018 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM « SOFILOGIS » par un apport en nature, d'un montant de 5 016 704 euros (CINQ MILLIONS SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS), évoquée aux termes de l'assemblée générale extraordinaires des actionnaires de la société anonyme d'HLM « SOFILOGIS » en date du 06 juin 2018.

Le capital social de la société anonyme d'HLM « SOFILOGIS » est en conséquence, porté de 32 320 288 € (TRENTE DEUX MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE ET DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS) à 37 336 992 € (TRENTE SEPT MILLIONS TROIS CENT TRENTE SIX MILLE ET NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS), par l'émission de 65 152 actions nouvelles de 77 euros (SOIXANTE DIX SEPT EUROS) chacune entièrement libérées.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2018

Directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement de la région
Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15

Préfecture de Police

75-2018-09-10-006

Arrêté préfectoral n°DTPP 2018-1009 du 10 septembre 2018 portant retrait des arrêtés préfectoraux n°DTPP 2018-741 du 6 juillet 2018 portant mise en demeure de respecter la réglementation relative aux équipement sous pression et n°DTPP-2018-847 du 31 juillet infligeant des amendes administratives.

PP

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 2018 0651 (D)
19^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL

n°DTPP-2018-1009 du 10 SEP. 2018

portant retrait des arrêtés préfectoraux n°DTPP 2018-741 du 6 juillet 2018 portant mise en demeure de respecter la réglementation relative aux équipements sous pression et n°DTPP-2018-847 du 31 juillet 2018 infligeant des amendes administratives

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

Vu la directive 97/23/CE du parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative aux équipements sous pression ;

Vu la directive 2014/68/UE du parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.557-1 et suivants et notamment les articles L.557-12, R.421-1 et suivants, R.557-1-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2018-741 du 6 juillet 2018 portant mise en demeure de respecter la réglementation relative aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2018-847 du 31 juillet 2018 infligeant des amendes administratives ;

Vu le courrier en date du 2 août 2018 de l'avocate de la société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue Botzaris à Paris 19^{ème} indiquant que la société précitée n'a jamais commercialisé le modèle BACKEN KOOL'OR 7L mais uniquement le modèle BACKEN NEW KOOL'OR 7L ;

Vu le courriel de la de l'Unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 29 août 2018 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant :

- qu'après vérification auprès du Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE), le contrôle réalisé sur un modèle d'appareil à cuisson rapide sous pression concerne le modèle BACKEN NEW KOOL'OR et non le produit BACKEN KOOL'OR ;
- que les arrêtés préfectoraux n°DTPP-2018-741 du 6 juillet 2018 portant mise en demeure de respecter la réglementation relative aux équipements sous pression mentionne 6 fois le produit « BACKEN KOOL'OR » et n°DTPP-2018-847 du 31 juillet 2018 infligeant des amendes administratives mentionne 4 fois le produit « BACKEN KOOL'OR » ;
- qu'il y a lieu par conséquent de retirer les arrêtés préfectoraux susvisés.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les arrêtés préfectoraux n°DTPP 2018 - 741 du 6 juillet 2018 portant mise en demeure de respecter la réglementation relative aux équipements sous pression et n°DTPP-2018-847 du 31 juillet 2018 infligeant des amendes administratives sont retirés.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

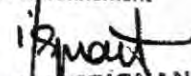
Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. Le Préfet de Police
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement


Isabelle MERIGNANT

Annexe I à l'Arrêté préfectoral n° DTPP- 2018 - 1009 du 10 SEP. 2018

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

*** * * * ***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.